

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-121

présenté par

M. Mathiasin, M. Bataille, M. Bruneau, M. Colombani, M. Molac, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au 4 du I de l'article 244 *quater X* du code général des impôts, les mots : « techniques, énergétiques et environnementales définies par décret » sont remplacés par les mots : « techniques ou énergétiques ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer les contraintes environnementales définies par décret dans l'article 244 *quater X* du CGI de façon préserver l'objectif initial de la réforme, à savoir l'élargissement de l'accès au crédit d'impôt pour les travaux de réhabilitation des logements sociaux.

Cette suppression est indispensable pour éviter que les projets de réhabilitation ne soient bloqués ou réduits en raison d'exigences techniques inapplicables, et pour garantir une réhabilitation effective du parc vétuste, en particulier dans les territoires les plus vulnérables.

L'adoption de cet amendement est donc essentielle pour garantir la réussite des opérations de réhabilitation et la continuité des efforts en matière de logement social

Cet amendement a été travaillé avec l'Union sociale pour l'habitat Outre-mer (USHOM).